

PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 03/2010

Relatif à la modification de l'article 68, alinéa 3, du règlement du Conseil communal du 23 avril 2007 de la commune d'Etoy

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRESENTATION

Pour donner suite à l'initiative au sens de l'article 61, lettre c, du règlement du Conseil Communal d'Etoy, déposée par M. Florian Magnollay, la Municipalité vous propose de modifier le dernier alinéa de l'article 68 dudit règlement qui dit :

« Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport. »

Par le texte suivant :

« Si le rapport de la commission ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été imprimés et remis aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance, le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie du rapport et des différentes pièces. Le Conseil peut toutefois, selon les circonstances, requérir la lecture de certains éléments. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport ».

Cette modification permettra aux Conseillers communaux de mettre le temps à profit pour nourrir les débats et d'approfondir les thèmes abordés.

L'entrée en vigueur de la modification sera effective après le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 03/2010 de la Municipalité ;
- oui le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- de modifier l'article 68, alinéa 3, du règlement du Conseil Communal de la manière suivante : "*Si le rapport de la commission ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été imprimés et remis aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance, le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie du rapport et des différentes pièces. Le Conseil peut toutefois, selon les circonstances, requérir la lecture de certains éléments. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport*".

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Roulet

S. Ruchet

Municipal responsable : M. Michel Roulet, syndic